

Committed to Europe

Position d'Orange sur le Data Act

Résumé

Orange soutient l'objectif général visant à encourager le partage et la réutilisation des données entre les secteurs ainsi qu'entre les entités publiques et privées. Le projet de règlement sur les données ou « Data Act » (DA) définit des principes horizontaux afin de garantir à la fois un accès et une utilisation équitables des données. Il donne également aux particuliers et aux entreprises européennes de nouveaux outils pour accéder et contrôler les données qu'ils co-génèrent via des objets connectés (IoT). Orange salue cette approche, et considère que la question du contrôle des données est en effet essentielle, notamment en matière d'IA. Toutefois, le DA doit également limiter les contraintes et protéger les investissements dans le secteur des données.

Orange recommande les améliorations suivantes :

- Exclure les services de communication électronique et les métadonnées du champ d'application du DA ;
- Clarifier et encadrer davantage les définitions clés, de "services liés", "urgence publique", ou "équivalence fonctionnelle" ;
- Encadrer strictement les raisons pour lesquelles les autorités publiques peuvent accéder aux données détenues par des entités privées, et garantir une compensation équitable ;
- Garantir une compensation en contrepartie de l'accès aux données co-générées et utilisées à des fins commerciales ;
- Veiller au caractère opérationnel des obligations relatives au changement de services de traitement de données, et autoriser des contrats longs pour les offres de services cloud sur mesure.

Dans le détail

Partage de données B2B

Orange est l'un des principaux fournisseurs européens de connectivité et un acteur important dans le développement d'écosystèmes d'objets connectés, pour les particuliers et les entreprises, des appareils intelligents à l'industrie 4.0. Nous sommes en faveur d'un accès facilité aux données par les utilisateurs d'objets connectés, afin de renforcer la transparence et l'équité au sein du marché des données. Cependant, les échanges de données doivent continuer à être principalement basés sur des accords volontaires qui répondent aux besoins spécifiques des parties contractantes, sous réserve du droit général des contrats et des réglementations, y compris le droit de la concurrence.

Préciser les modalités d'accès aux données dans le domaine du B2B

Le DA établit un nouveau droit d'accès et de réutilisation des données pour les "utilisateurs", une catégorie nouvelle comprenant à la fois les particuliers et les entreprises. Les utilisateurs auront le droit d'accéder aux données co-générées en temps réel, en continu et gratuitement.

Si Orange salue l'objectif du DA, nous estimons néanmoins qu'il convient de faire une distinction entre, d'un part les données propres aux utilisateurs, qu'ils ont contribué à générer, et d'autre part, les données travaillées ou développées par le détenteur des données qui lui sont propriétaires et pour lesquelles ce dernier doit pouvoir obtenir une rémunération juste et raisonnable.

En outre, il doit être possible de refuser l'accès aux données lorsque le risque de fraude ou de cybersécurité des utilisateurs est élevé. Par exemple, la fourniture d'accès continu et en temps réel aux dispositifs de surveillance des systèmes de sécurité industriels et/ou résidentiels peut exposer l'utilisateur à des failles de sécurité.

Clarifier les définitions

Les définitions des termes "produit", "services liés" et "assistants virtuels" utilisés dans le DA doivent être clarifiées. En particulier, dans un souci de sécurité juridique, il importe de définir de façon plus précise les équipements qui entrent dans le champ d'application d'un "produit" à l'art. 2 (2) et ceux qui en sont exclus tels que mentionnés au considérant 15.

Exclure les services de connectivité du champ d'application

Certains dispositifs IoT, tels que les montres intelligentes, sont accompagnés de « services liés » (applications dédiées) et sont donc couverts par le DA. Toutefois, dans le cas des montres intelligentes connectées, ces "services liés" doivent être clairement distingués des services de communication électronique (SCE) qui permettent la connectivité et qui ne sont pas liés à la fonctionnalité spécifique du produit. Ainsi, les SCE et leurs métadonnées doivent être explicitement exclus du champ d'application du DA.

Partage de données B2G

Le DA introduit une nouvelle obligation pour les entreprises de donner accès à leurs données aux entités publiques pour des besoins exceptionnels, y compris « l'exécution de missions d'intérêt public prévues par la loi ».

Il est légitime que les autorités publiques puissent demander l'accès à des données nécessaires pour répondre à des besoins exceptionnels, à condition que des garanties soient prévues, et moyennant une compensation équitable.

Cependant, avec le DA, tout organisme du secteur public pourra demander l'accès à n'importe quelle donnée détenue à titre privé à un prix orienté vers les coûts pour la réalisation des "missions d'intérêt public", par exemple l'amélioration des transports urbains. Une telle disposition risque de contourner l'existence d'offres commerciales sur le marché répondant

technologies. Par exemple, pour faire face à une situation de pandémie, les données de mobilité issues de la géolocalisation par GPS peuvent être tout aussi pertinentes, si ce n'est davantage, que celles basées sur les réseaux.

Obligations visant à faciliter le changement de fournisseur de services de traitement de données

Le DA vise à faciliter la migration des clients des services cloud et edge entre fournisseur de services proposant le même type de services. Les fournisseurs de services sont ainsi tenus de supprimer les obstacles commerciaux, techniques, contractuels et organisationnels empêchant les utilisateurs de changer de fournisseur. En améliorant les modalités de migration, le DA vise à contribuer à accroître la flexibilité et le choix des clients tout en réduisant les risques de dépendance auprès d'un seul fournisseur.

Cependant, il est également important de considérer que le marché du cloud évolue et que, parallèlement à la fourniture de solutions standardisées prêtes à l'emploi, il répond également à des besoins plus spécialisés, comme par exemple le Multi-access Edge Computing (MEC) pour les réseaux de télécommunications radio à très faible latence et à large bande passante.

Le MEC et l'infrastructure mobile en cloud sont des défis d'investissement clés pour l'avenir du secteur des télécommunications. Le fait qu'un petit nombre de géants du cloud dominant actuellement le marché mondial suscite des inquiétudes en termes de dépendance, de pouvoir de négociation, de respect de la vie privée et de transparence. A cet égard, les nouvelles dispositions du DA en matière de migration et d'interopérabilité créent des opportunités pour l'essor d'un marché du cloud, et edge-cloud plus compétitif en Europe, avec le développement d'offres conformes aux valeurs de l'UE.

Par ailleurs, Orange considère que **la mise en œuvre de ces dispositions sur la migration doit être techniquement et économiquement réalisable, et ne doit pas entraver l'innovation et les opportunités commerciales dans les secteurs du cloud et du edge cloud** - secteurs stratégiques pour la numérisation de l'économie et de la société. Nous recommandons ainsi les améliorations suivantes.

Clarifier le concept d'équivalence fonctionnelle

Le DA exige que les fournisseurs de services de traitement de données garantissent l'équivalence fonctionnelle du service d'un client lorsqu'il migre vers un nouveau fournisseur de services. **Cette nouvelle notion d'"équivalence fonctionnelle" doit être davantage définie afin d'être opérationnelle et garantir une meilleure sécurité juridique.**

Garantir des dispositions opérationnelles

Le DA prévoit le droit pour les clients de résilier un contrat moyennant un préavis de 30 jours, extensible à 6 mois si le fournisseur de services de traitement de données fait face à des difficultés techniques. Les modalités d'extension du délai sont un point crucial ; Orange recommande de veiller à leur harmonisation, et à la transparence de ces processus tout en prenant en compte la réalité et les investissements réalisés pour les offres complexes / sur

mesure pour des clients spécifiques. Dans ces cas plus complexes, la possibilité de convenir mutuellement d'engagements contractuels de long terme doit être préservée.

Clarifier les obligations pour les revendeurs

Il existe différents modèles commerciaux de fourniture de services de traitement des données : services managés, pure revente, ou courtier en services cloud. Ainsi, l'entité ayant la relation contractuelle avec le client n'est pas toujours le détenteur des données. Il importe donc de prendre en compte ces différents modèles pour répartir correctement les responsabilités au sein de la chaîne de valeur, ce que le DA ne fait pas à l'heure actuelle. Plus précisément, le DA ne précise pas quelle est l'entité légalement responsable pour mettre en œuvre ces obligations de migration dans les situations où la partie contractante avec l'utilisateur n'est pas la même que le fournisseur de la technologie d'origine.

Les revendeurs offrent des produits complets dont les caractéristiques essentielles sont déterminées par le fournisseur de la technologie. Une migration entre fournisseurs va nécessiter des adaptations techniques et spécifiques des applications de données, et des actifs numériques des clients. Seul le fournisseur initial de la technologie est en mesure de faire ces opérations et non un pur revendeur.

Le DA doit donc clarifier ce point et s'assurer que ces obligations incombent aux seuls fournisseurs de la technologie.

Promotion de l'interopérabilité

Le DA exige le respect des standards et interfaces ouverts, lorsqu'ils existent. Il habilite la Commission à adopter des spécifications communes lorsqu'elle estime que les normes harmonisées existantes sont insuffisantes par rapport à certaines exigences d'interopérabilité.

Orange recommande une approche prudente en ce qui concerne l'interopérabilité. Les coûts et la complexité des obligations prévues par le DA nécessitent un examen minutieux.

Pour plus d'informations : <https://www.orange.com/fr/groupe/orange-bruxelles>,

ou suivez-nous sur Twitter : @Orange_Brussels